

DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR EN RAISON DE PROBLÈMES DE SANTÉ

Vous devez apporter votre dossier complet, classé dans l'ordre de la liste. **Il convient de présenter les originaux, accompagnés d'une copie des documents suivants** et le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel.

Cette procédure est destinée aux étrangers en situation irrégulière sur le territoire français.

Pour déposer votre demande, vous devez prendre rendez-vous sur le site internet www.somme.gouv.fr.

1. Documents communs

- **Justificatifs d'état civil** : - extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance (A noter qu'un acte de naissance doit être apostillé ou légalisé, le cas échéant – voir le site internet www.diplomatie.gouv.fr - rubriques « Services aux citoyens » / « Légalisation et notariat » / « Légalisation et certification de signatures »)
- si vous êtes marié et/ou avez des enfants : carte de séjour ou d'identité du conjoint + acte de mariage + actes de naissance des enfants avec filiation ou livret de famille complet (documents correspondant à la situation au moment de la demande)
- **Justificatif de nationalité** : passeport (pages relatives à l'état-civil, et aux dates de validité) ou à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.)
- **Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
 - facture/échancier (édition il y a moins de 6 mois) d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet
 - bail de location ou quittance de loyer (uniquement si locataire d'un organisme public type CROUS, Office de HLM...)
 - relevé de taxe d'habitation (si moins de 6 mois) ou attestation d'assurance habitation
 - **si hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier + facture du dernier mois
 - **en cas d'hébergement à titre gratuit chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée + copie de sa carte d'identité ou carte de séjour à l'adresse actuelle + justificatif de domicile de moins de 6 mois (acte de propriété ou relevé de taxe d'habitation ou facture/échancier d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant ou bien quittance/bail de location si locataire d'un organisme public)
- **4 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC/19794-5:2005) (pas de copie)
- **50 € en timbre fiscal** au titre de l'acquittement du droit de visa de régularisation (droit dû par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement).
- **Formulaire de demande de titre dûment complété**

2. Documents spécifiques au titre demandé

2.1 POURSUITE PERSONNELLE DE SOINS (art. L. 425-9 du CESEDA art. 6 de l'accord franco-algérien) code Agdref : 9812

- **Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle continue en France depuis au moins un an** : visa, documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), à défaut documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements, bulletins de salaires, certificats médicaux)...
- Si votre précédente demande de titre de séjour a été refusée : **certificat médical récent établi par un médecin spécialiste**, même non circonstancié afin de ne pas méconnaître le secret médical, attestant de l'évolution de votre état de santé (nouvelle pathologie ou aggravation d'une pathologie déjà connue depuis la date de la dernière décision préfectorale)

Un étranger ne peut solliciter son admission au séjour sur le même fondement que sa précédente demande de titre, que dans l'hypothèse où il justifie de circonstances nouvelles de fait ou de droit postérieures à l'édition de l'arrêté portant refus de titre de séjour.

Si vous avez demandé l'asile, vous avez 2 mois à compter de l'enregistrement de votre demande pour déposer une demande de titre de séjour. En cas de demande déposée hors délais, seules des circonstances nouvelles pourront être invoquées et devront être justifiées.

2.2 ACCOMPAGNEMENT D' UN ENFANT ÉTRANGER MALADE (sauf Algériens) (art. L. 425-10 du CESEDA)

code Agdref : 1112

- **Justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France avec l'enfant malade** : visa, documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire) ou à défaut documents émanant d'une institution privée
- Pièce d'état civil **établissant le lien de filiation avec le ou les demandeurs parents de l'étranger mineur** ou jugement ayant conféré à son titulaire l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur. **L'enfant doit être présent lors du dépôt du dossier.**
- **Justificatif de nationalité du mineur**, en particulier si l'enfant possède une autre nationalité que le parent ou tuteur demandeur
- **2 photographies d'identité** récentes du mineur
- **Justificatif de prise en charge de l'enfant** (entretien et éducation) : résidence habituelle et commune du ou des demandeurs avec l'enfant ; acquittement par le demandeur de tous frais relatifs à l'enfant : frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.
- Si votre précédente demande de titre de séjour a été refusée : **certificat médical récent établi par un médecin spécialiste**, même non circonstancié afin de ne pas méconnaître le secret médical, attestant de l'évolution de l'état de santé (nouvelle pathologie ou aggravation d'une pathologie déjà connue depuis la date de la dernière décision préfectorale)

Un étranger ne peut solliciter son admission au séjour sur le même fondement que sa précédente demande de titre, que dans l'hypothèse où il justifie de circonstances nouvelles de fait ou de droit postérieures à l'édition de l'arrêté portant refus de titre de séjour.

Si vous avez demandé l'asile, vous avez 2 mois à compter de l'enregistrement de votre demande pour déposer une demande de titre de séjour. En cas de demande déposée hors délais, seules des circonstances nouvelles pourront être invoquées et devront être justifiées.